

DEPARTEMENT DU RHONE

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE

N° 36 / 2021

OBJET : Réglementation du stationnement Place de la paix

Le Maire de la Commune de Pollionnay,
Vu les articles L 2211.1, L 2212.1, L 2212.2, L 2213.1 du Code Général des Collectivités
Territoriales,
Vu le Code de la Route et en particulier les articles L.411-1 et R.417.3,
Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 4^{ème} partie)
approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,
Considérant qu'il faut réglementer le stationnement Place de la Paix, en agglomération,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement est limité à 30 minutes, de 7 heures 30 à 18 heures, du lundi au samedi, sur les 3 emplacements matérialisés en rouge (1 devant la boulangerie – 2 devant la boucherie). Ce temps de stationnement est contrôlée par un disque qui doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté.

Il est institué une place réservée aux personnes titulaires de la carte de mobilité réduite.
Cette réglementation entrera en vigueur à partir du lundi 15 Mars 2021.

Article 2 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concernent, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 11 Mars 2021

Le Maire de Pollionnay,
Philippe Tissot

